

LA CHARTE DU CURISTE

Les principes généraux

1 En concertation avec son médecin prescripteur, le curiste choisit l'établissement thermal dans lequel il souhaite être pris en charge, compatible avec la prescription médicale et la nature des soins que nécessite son état de santé.

Un établissement thermal ne peut faire obstacle à ce libre choix que dans la mesure où il n'a pas les moyens d'assurer une prise en charge appropriée à l'état de la personne ou s'il ne dispose pas de la place disponible pour la recevoir.

2 Il est préférable que le curiste réserve sa cure auprès de l'établissement pour permettre à ce dernier de planifier la prise en charge en tenant compte de ses capacités d'accueil et d'organisation.

L'établissement indique les possibilités d'accès aux espaces de soins à toute personne qui se signale comme étant en situation de handicap ou à mobilité réduite. Les aménagements nécessaires à l'accueil de ces personnes doivent être prévus.

3 Le curiste est traité avec égards. Le curiste et le personnel de l'établissement doivent faire preuve de bienveillance, de respect et de courtoisie l'un à l'égard de l'autre. Le curiste peut faire part de ses observations sur les soins et sur l'accueil au personnel de l'établissement, en plus de la possibilité de répondre au questionnaire de satisfaction.

4 Le curiste prend connaissance des règles édictées dans le règlement intérieur, notamment les règles d'hygiène et de sécurité et celles relatives à l'utilisation des salles de soins, de détente et de repos. L'établissement thermal se conforme aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique.

Afin de faciliter le respect des règles d'hygiène par les curistes, l'établissement met à leur disposition le matériel nécessaire, en nombre suffisant. Il leur fournit a minima le pack-linge tel que défini par l'article 12 de la Convention Nationale Thermale.

5 Toute personne accueillie au sein d'un établissement thermal doit se conformer au port de la tenue spécifique prévue par le règlement intérieur de la structure. Le non-respect de la tenue appropriée fait obstacle à l'accès des curistes aux zones de soins.

6 Toute personne accueillie au sein d'un établissement thermal doit adopter un comportement qui ne porte atteinte ni au fonctionnement de l'établissement thermal, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène et de sécurité, ni à la tranquillité des curistes, ni à l'intégrité physique ou morale du personnel exerçant une activité professionnelle dans l'établissement.

7 Le curiste doit signaler à son médecin thermal et à l'établissement les contre-indications médicales dont il a connaissance et également signaler toute coupure, plaie, éruption cutanée, etc. survenant au cours de la cure.

8 L'établissement délivre les soins thermaux conformément à la prescription du médecin thermal, à la nomenclature des soins et à l'orientation thérapeutique spécifiée. Il veille à prendre en compte les contraintes liées aux pathologies chroniques afin d'éviter certains déséquilibres.

9 Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Le personnel de l'établissement thermal est tenu au secret professionnel, et également astreint au secret médical lorsqu'il s'agit de professionnels de santé.

L'établissement garantit la confidentialité des informations qu'il détient sur les curistes (informations relatives à l'état-civil, médicales, administratives et financières).

10 Toutes les informations à caractère médical sont intégrées dans le dossier médical du curiste. Ces informations sont accessibles au curiste. Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.